



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES / PETITE ENFANCE

2026DEL54_ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE

Le 21 septembre 2026 à 19h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Juéry légalement convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en salle du conseil municipal sous la présidence de David DONNEZ le Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 24
- Votants : 26

Secrétaire de séance : Dominique FAJON

Membres Présents :

David DONNEZ, Didier BUONGIORNO, Martine LASSERRE, Patrick CENTELLES, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Jean-Marc SOULAGES, Corinne PAWLACZYK, Wilfried BARDOU, Myriam DEVALETTE, Elisabeth ENJABERT, Frédéric GRIVOT, Patrick SIRVEN, Patricia RAINESON, Dominique FAJON, Juan-Carlos SANZ, Laurence GAVALDA, François ROCHA, Nathalie COUVREUR, Emilie LE CHEVERT, Camille DEMAZURE, Bastien REMY, Vincent MARTY, Yoann TICHIT, Eléonore HOJAK.

Membres excusés qui ont donné pouvoir :

Béatrice FARIZON pouvoir à Martine LASSERRE
Virginie COUNIL pouvoir à Sylvie FONTANILLES-CRESPO

Membre(s) absent(s) :

Bernard BENEZECH, Jonathan DIOGO, Célia CEREZO

Le quorum est atteint.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le règlement de fonctionnement de la crèche municipale en vigueur, adopté par délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2024 ;
Vu le projet de règlement de fonctionnement modifié annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement de fonctionnement de la crèche municipale afin de tenir compte de l'évolution du service, des besoins des familles, des modalités d'accueil et des règles de gestion de l'établissement ;

Considérant que les modifications proposées portent notamment sur :

- **L'attribution des places** : La phrase « les parents ou l'un des deux parents, doivent résider sur la commune » est supprimée.
- **Le contrat** : Le paragraphe « L'activité professionnelle des parents ou du parent ne permet pas d'établir un contrat avec des jours et horaires fixes de présence de l'enfant. Il est porté à la connaissance de la direction UNIQUEMENT par mail, au plus tard au 15 du mois précédent, le planning de l'enfant qui sera validé par la directrice » est remplacé par « Lorsque l'activité professionnelle des parents ne permet pas d'établir un contrat avec des jours d'accueil fixes, les parents sont tenus de transmettre le planning de présence de leur enfant au plus tard 15 jours avant le début de la période concernée. » Est modifié le paragraphe « En cas de déménagement, vous devez en informer au plus tôt la direction par écrit :
 - Déménagement dans la commune : fournir un justificatif de domicile à la nouvelle adresse
 - Déménagement hors commune : l'accueil de l'enfant sera maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. »

Par « En cas de déménagement, vous devez en informer au plus tôt la direction par écrit et fournir un justificatif de domicile mentionnant la nouvelle adresse. »

Considérant que ces ajustements visent à garantir une meilleure lisibilité des règles applicables aux usagers et à assurer le bon fonctionnement du service public de la petite enfance ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver le règlement de fonctionnement modifié et d'autoriser l'exécutif à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

- **DÉCIDE** d'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la crèche municipale, telles qu'elles figurent dans le document annexé à la présente délibération.
- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement modifié de la crèche municipale, lequel se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à la version antérieure pour les dispositions concernées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement modifié ainsi que tout document nécessaire à son application.

A l'unanimité des membres présents

Le maire,
David DONNEZ



La secrétaire de séance
Dominique FAJON



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr